



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_120-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

DELIBERATION
N°2020-120 du 20 novembre 2020

OBJET – Vote et arrêt du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : une COP d’avance pour le Briançonnais

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Pièce jointe : Plan Climat Air Energie Territorial

Le 20 novembre 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 13 novembre 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 33

Nombre de pouvoirs : 4

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY
M. Jean-Pierre MASSON à Mme Patricia ARNAUD.

Exposé des motifs :

Depuis 2017, les Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins et du Guillestrois Queyras ont souhaité confier au PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial afin de mettre en œuvre une démarche coordonnée autour de la transition énergétique. Le projet de PCAET étant rédigé, il est nécessaire aujourd’hui de s’engager dans la phase de validation du document.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui confie aux établissements publics de coopération intercommunal de plus de 20 000 habitants la mise en place d’un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu l’arrêté du 4 août 2016, relatif au Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le code de l’environnement et notamment son article L. 2229-26 précisant que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d’élaborer un PCAET.

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais modifiés par arrêté préfectoral n°05-2019-07.05.004 du 05/07/2019,

Vu la délibération n° 2017-67 du 27 juin 2017 relative à la décision de la CCB d'engager la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territoriale et de déléguer sa réalisation au PETR,

Vu la délibération n°2017.036 du 6 décembre 2017 du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras portant sur la prise de compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant qu'en 2017, les Communautés de Communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins et du Guillestrois Queyras ont souhaité confier au PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial afin de mettre en œuvre une démarche coordonnée autour de la transition énergétique,

Considérant que sur le territoire du PETR, seule la Communauté de Communes du Briançonnais est tenue d'élaborer ce document car elle compte plus de 20 000 habitants,

Considérant que si la démarche PCAET peut être réalisée à l'échelle du PETR, le PCAET, et notamment le programme d'action, doit être spécifique à chaque intercommunalité,

Considérant que le PCAET relatif au territoire du Briançonnais est composé des documents suivants :

- Le diagnostic territorial,
- Le bilan de la concertation et de la mobilisation,
- La stratégie territoriale,
- Le plan d'action,
- Le suivi et l'évaluation,
- L'évaluation environnementale et stratégique comprenant notamment le résumé non technique et l'état initial de l'environnement.

Considérant que le diagnostic traite des différents éléments relevant des domaines Climat-Air-Énergie et notamment des points suivants : diagnostic énergétique territorial, émissions de gaz à effet de serre, émissions de polluants atmosphériques, stockage et séquestration du CO2, vulnérabilité et adaptation du territoire aux effets du changement climatique des territoires de montagne.

Considérant que pour répondre aux enjeux du territoire, la stratégie proposée s'appuie sur les besoins des populations, met l'accent sur la notion d'autonomie territoriale, questionne les comportements, implique la notion de responsabilité collective, en visant à d'avantage de sobriété, d'autonomie et de solidarité.

La stratégie du PCAET ainsi définie, s'inscrit dans la démarche prônée par l'institut Négawatt. Elle met en avant les ressources humaines et naturelles propres au territoire en :

- Priorisant les besoins essentiels dans les usages individuels et collectifs de l'énergie par des actions de sobriété ;
- Diminuant la quantité d'énergie nécessaire à la satisfaction d'un même besoin grâce à l'efficacité énergétique ;
- Privilégiant les énergies renouvelables pour leur faible impact sur l'environnement et leur caractère inépuisable ;
- Faisant ensemble la transition énergétique, écologique, par et pour le territoire. Conforter et développer les circuits d'échanges, les réciprocitys, les complémentarités pour renforcer la solidarité.

Considérant que la stratégie prévoit de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Réduire de 20 % la consommation d'énergie (base 2012),
- Diminuer de 40 % les émissions de Gaz à Effet de Serre (base 1990),
- Atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % d'autonomie énergétique en 2050,
- Rendre le territoire plus résilient face aux effets du changement climatique.

Considérant que le plan d'action s'appuie sur 6 grandes orientations, déclinées en axes stratégiques, et dans lesquels sont définies différentes actions co-construites avec les acteurs du territoire ou émergeant des temps de concertation :

- Orientation 1 : Pilotage, animation et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Orientation 2 : Diminuer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire ;
- Orientation 3 : Diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports ;
- Orientation 4 : Développer les énergies renouvelables, pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % en 2050 ;
- Orientation 5 : Développer la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique ;
- Orientation 6 : Les ressources naturelles locales comme atouts majeurs de la résilience du territoire face aux changements climatiques.

Considérant que le PCAET fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation spécifique avec des outils dédiés notamment par le suivi des indicateurs définis dans le PCAET et d'une gouvernance spécifique.

Le dispositif de suivi permettra d'évaluer l'efficacité des politiques publiques engagées à l'aide d'un tableau de bord des indicateurs pour veiller au bon déroulement des actions prévues. Néanmoins, ces indicateurs ne constituent pas une fin en soi pour apprécier le bon avancement des actions. Ils nécessiteront d'être complétés par une analyse plus qualitative des effets réels des actions notamment pour apprécier la mise en place de la stratégie du PCAET en matière de réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de Serre et au développement des énergies renouvelables.

Considérant que l'évaluation environnementale et stratégique permet d'aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement. Elle a également pour but d'éclairer l'autorité administrative sur les choix faits, les solutions retenues, de contribuer à la bonne information du public et de faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET.

Considérant, que conformément aux articles R.122-17 et R.122-20 du code de l'environnement, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, formalisée par un rapport sur les incidences environnementales du projet par rapport aux autres démarches de planification, qu'il convient de transmettre à l'autorité environnementale pour avis.

Considérant que le décret d'application du 28 juin 2016, impose une consultation du public du PCAET et le rapport sur les incidences environnementales du projet sur une période de 30 jours.

Une fois que les avis de l'autorité environnementale puis du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional auront été recueillis, le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, sera soumis à la CCB pour adoption.

Le PCAET adopté devra ensuite être mis à la disposition du public sur la plateforme informatique créée à cet effet, et hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

Vu le projet de Plan Climat Air Energie Territorial annexé à la présente,

AR Prefecture

005-240500439-20201120-D2020_120-DE

Reçu le 26/11/2020

Publié le 26/11/2020

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable et Transition Ecologique Risques naturels et GEMAPI du 05/11/2020,

Vu l'avis favorable du Bureau du 10/11/2020,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Arrête** le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- **Autorise** M. Le Président à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **26 NOV, 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.